



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 26 SEP. 2017

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Référence Courrier : JCC-UD33-EI-17-671
N°S3IC : 031.2395
Affaire suivie par : Jean-Christophe Courseau
jean-christophe.courseau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 85 73 Fax : 05 56 24 83 52
Objet : Demande d'enregistrement déposée le 28/12/2016

SASU REXEL FRANCE
Lieu-dit Les Pins de Jarry
Chemin de Saint-Eloi de Noyon
33610 CESTAS

**Rapport de l'inspection des installations classées
à
Monsieur le préfet de Gironde**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de Gironde a transmis par bordereau du 18 juillet 2017 à l'Inspection des Installations Classées les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 28 décembre 2016 par la société REXEL FRANCE.

1 - CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1- Contexte

La demande vise à la construction d'un entrepôt logistique permettant le stockage d'équipements électriques sur la commune de Cestas au lieu-dit « Les pins de Jarry » Chemin de Saint-Eloi de Noyon.

Ce nouveau site d'exploitation interviendra en remplacement de l'activité logistique présente sur le site existant voisin. Ce projet permettra d'augmenter sa capacité de stockage afin de répondre au développement de son activité et des besoins logistiques croissants.

L'activité du site actuel de Cestas sera transférée sur le nouvel entrepôt.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

1.2 – Description du projet

Les activités qui seront exercées sur le site sont l'entreposage, la gestion des stocks, la réception des produits (équipements électriques) en provenance des fabricants, la préparation de commandes et l'expédition des commandes vers les agences.

Le projet comprend l'implantation d'un bâtiment logistique englobant :

- Une zone de stockage cellule 1 de 6000 m² de produits en casiers de picking et en racks (4500 m²). La hauteur au faîtage sous bac étant de 12,90 m,
- Une zone de stockage cellule 2 de 6000 m² de produits en racks et en masse (3375 m² en racks et 1125 m² en masse soit au total 4500 m²),
- Une zone de stockage cellule 3 de 6000 m² de produits en racks, cantilevers, et racks à tourets (4500 m²),
- Une plateforme de stockage extérieure de produits en masse en partie couverte (3000 m² dont 1125 m² couvert pour les plaques isolantes en mousse de polyuréthane et 1875 m² non couvert pour les palettes et tourets en bois vides),
- Une zone de réception et d'expédition de 25 m du côté des quais dans chaque cellule,
- Une mezzanine dans la cellule 1 au-dessus des quais dotés d'un convoyeur et de cerceuses pour les colis préparés (360 m²),
- Une zone de quais (21),
- Une zone de bureau en R+1
- Des locaux techniques (local de charge, Transfo/TGBT, local sprinklage, chaufferie, cuve sprinklage, cuve réserve eau incendie).
- Des dalles techniques extérieures (stockage palettes bois vides, bennes déchets et compacteurs).

On retrouvera également des équipements annexes au bâtiment principal :

- Un parc de stationnement Poids Lourds,
- Un parc de stationnement Véhicules légers.

Stockages spécifiques :

On trouvera dans la cellule 2, le stockage d'aérosols en cage de protection grillagée équipée de rétention, sprinklage du rack et affichage approprié

1.3 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèveront du régime de l'enregistrement au titre des rubriques listées ci-dessous :

| Rubrique nomenclature ICPE | Désignation des installations | Niveau d'activité | Régime |
|----------------------------|---|---|--------|
| 1510-2* | Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ | Trois cellules de stockages : 3 x 61800 m ³ . Plateforme extérieure couverte 7320 m ³ Volume total : 192 720 m ³ . | E |
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Chaudière gaz naturel et groupe motopompe : Chaudière : 4 MW Groupe motopompe : < 1 MW | DC |

| Rubrique nomenclature ICPE | Désignation des installations | Niveau d'activité | Régime |
|----------------------------|---|---|--------|
| 2663-1-C | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. 1.A l'état alvéolaire ou expansé tels que les mousses de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 200m ³ inférieur à 2000m ³ | Plaques isolantes en mousse de polyuréthane sur plateforme couverte (100 palettes de 3m ³) Volume total : 300 m ³ | D |
| 2663-2-C | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. 2.Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 10 000m ³ | Produits plastiques (gainés, goulottes, moules....) : Cellule 2 : 8 racks Cellule 3 : 2 racks Volume total : 7 600 m ³ | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW | Local de charge (20 postes à 3,3 kW) Total : 66 kW | D |
| 1532 | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur ou égal à 1000m ³ | Stockage bois sur plateforme extérieure (tourets et palettes vides) : 200 m ³ Stockage bois intérieur (tourets neufs) : 300 m ³ Volume total : 500 m ³ | NC |
| 4320 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 15 t | Stockage d'aérosols inflammables dans la cellule 2 (traceurs, mousses, nettoyeurs) Quantité totale : < 500 kg | NC |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 t | Stockage de liquides inflammables dans la cellule 2 (cartouches de colle, kit de scellement) Quantité totale : < 300 kg | NC |
| 4718 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 6 t | Recharge de gaz butane de 150 ml (stockage cellule 2) Quantité totale : < 100 kg | NC |

| Rubrique nomenclature ICPE | Désignation des installations | Niveau d'activité | Régime |
|----------------------------|--|---|--------|
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphatas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. pour les autres stockages inférieure à 50 t au total | Stockage de fioul pour le sprinklage en cuve double paroi Capacité : < 50 tonnes | NC |
| 4802-2.a) | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. | Quantité de fluide (R410) présente dans l'installation de climatisation des bureaux : < 300 kg | NC |

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

*La circulaire DPPR/SEI du 21/06/00 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement – Circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts indique que « la quantité de matière combustible à considérer vis-à-vis des seuils de la rubrique n°1510 est la quantité totale de matière combustible présente dans l'installation ».

Les rubriques relevant du régime de la déclaration ont fait l'objet d'une télédéclaration n°A-7-NDQOCBK163 en date du 23 mars 2017. Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales lui étant applicables.

1.4 – Classement au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

| | | | |
|------|--|---|---|
| 2150 | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Superficie totale du projet : 6,8 ha | D |
|------|--|---|---|

Régime : D (déclaration).

2 - CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1 – Avis du conseil municipal

Le conseil municipal de la commune de Cestas a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Cestas (avis du 06/07/2017) a donné un avis favorable.

3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 12 juin 2017 au 12 juillet 2017. Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

4 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1 – Justification de l'absence de basculement vers une procédure de type « autorisation »

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par REXEL FRANCE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

Aucun aménagement aux prescriptions n'est sollicité par le demandeur.

4.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

4.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte les dispositions prévues par l'arrêté de prescription générale du 15 avril 2010.

A partir du 1^{er} janvier 2018, l'arrêté de prescription générale du 11 avril 2017 s'appliquera à l'exploitant.

En ce qui concerne les dispositions des articles 2.2.6, 2.2.9 et 2.2.14 de l'arrêté du 15 avril 2010 :

- L'exploitant s'engage à établir un rapport conforme au référentiel NFPA (National Fire Protection Association), permettant de démontrer que la détection automatique d'incendie est assurée par le système d'extinction, puis la transmet à l'inspection des installations classées avant toute mise en exploitation du bâtiment.

- L'exploitant s'engage et transmet à l'inspection des installations classées, avant la construction de l'entrepôt, l'étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

- L'exploitant s'engage à fournir l'étude technique permettant de définir les moyens à mettre en œuvre pour obtenir le niveau IV de protection dès sa finalisation.

Ces points seront vérifiés lors d'une inspection.

4.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

4.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet est susceptible de relever des plans et programmes suivants : SDAGE ADOUR-GARONNE, SAGE nappes profondes, SAGE estuaire de la GIRONDE, plans relatifs à la gestion des déchets.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- prétraitement des eaux pluviales avant rejet dans le réseau collectif,
- bassin de régulation des eaux de ruissellement,
- alimentation en eau via le réseau public,
- présence d'un disconnecteur sur le système de distribution.

4.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

5 – CONCLUSION

La société REXEL FRANCE a déposé une demande d'enregistrement pour la construction d'un entrepôt logistique de stockage. La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.


Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport prend en compte les évolutions du classement du site au regard de la nomenclature des installations classées.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46.

Le projet d'arrêté préfectoral n'est pas soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément à l'article R 512-46-17 du code de l'environnement.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
Le chef de l'unité départementale de Gironde



Didier GATINEL

L'inspecteur de l'environnement



Jean-Christophe COURSEAU